

**Service instructeur**  
Langue et Culture régionales

N° CP-2011-3-8-3

**Service consulté**

**PROGRAMME E758  
LANGUE ET CULTURE REGIONALES  
AIDE AUX PROJETS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE « ELTERN » ALSACE  
ANNEE 2011**

Résumé : L'Association ELTERN sollicite une aide départementale pour ses différents projets. Il est proposé de maintenir pour l'année 2011 l'aide attribuée à 7 000 € dans le cadre d'une convention limitée aux actions assurant la promotion de l'enseignement bilingue.

L'association ELTERN Alsace développe, en direction des parents d'élèves de l'enseignement public, associatif et privé, une information portant sur l'enseignement bilingue français/langue régionale (allemand). Elle sollicite une aide de 10 000 €.

Je vous propose d'attribuer, dans le cadre de la convention jointe en annexe, une aide prenant en considération l'information des familles et institutions au regard du dispositif de la Convention pour la langue et la culture régionales 2007/2013. **L'aide départementale pourrait être de 7 000 € (comme en 2007, 2008, 2009 et 2010).** Elle concernera les actions ci-après :

- soutien à la création de nouveaux sites en maternelle
- appui à la continuité de l'enseignement bilingue
- autres activités telles que diffusion d'information via Eltern Journal et le site internet, conseils aux parents, actualisation des guides pour la voie bilingue.

**Ces fonds devront être affectés à des actions organisées au bénéfice des sites bilingues du Haut-Rhin.** La subvention sera imputée sur le chapitre 65, fonction 28, article 6574, programme E 758.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'r' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement bilingue ELTERN en date du 30 décembre 2010,

### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du 11 mars 2011

### **et**

L'Association des parents d'élèves de l'enseignement bilingue ELTERN Alsace, 50 avenue d'Alsace 68025 COLMAR, représentée par son Président Monsieur Claude FROEHLICHER

Il est convenu

### **Préambule**

L'Association ELTERN organise un ensemble d'actions en faveur du développement de l'enseignement bilingue français/langue régionale d'Alsace.

Dans le cadre de sa politique dans le domaine Langue et culture régionales, le Département du Haut-Rhin a retenu principalement les actions d'information des familles et des institutions et les soutient au titre de l'année 2011.

Article 1<sup>er</sup>: Objet

Le Département subventionne les actions ci-après, répertoriées dans le dossier de financement présenté par l'association :

- \* appui à la continuité de l'enseignement bilingue en collège et lycée
- \* soutien à la création de nouveaux sites en maternelle
- \* autres activités de l'association tels qu'information et conseils aux parents.

Article 2 : Financement – Bilan détaillé

Une subvention de 7 000 € est attribuée au titre de 2011 à l'Association ELTERN pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Le mandatement interviendra suite à la signature de la présente convention.

**L'Association mentionnera le concours financier du Département par tout moyen approprié. A cet égard, elle fera part de l'aide financière du Département dans tous ses communiqués et ses documents d'information à destination du public et y intégrera son logo. Elle procédera de même dans les plaquettes et guides d'information diffusés.**

**L'Association est tenue, au plus tard le 31 décembre 2011, de fournir un bilan détaillé d'exécution avec une annexe financière et les copies des factures et pièces comptables pour les actions retenues par le Département.**

L'Association s'engage également à communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée (pertinence à déterminer par le service), à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander son remboursement total ou partiel.

#### Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et s'achèvera le 31 décembre 2011 au plus tard.

Elle restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est d'un an.

#### Article 4 : Résiliation

**En cas d'inexécution par l'Association d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

#### Article 5 : Responsabilité

Les activités exercées par l'Association sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

#### Article 6 : Litige

En cas de litige dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la recherche d'une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, et en cas de différend persistant au-delà d'une durée de 3 mois, il appartiendra à la partie la plus diligente de soumettre le litige en question au tribunal compétent du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Département du Haut Rhin  
LE PRESIDENT

Pour l'Association ELTERN  
LE PRESIDENT

Claude FROEHLICHER